



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 156  
Du 28 décembre 2016

# Sommaire RAA N ° 156 du 28 décembre 2016

## Yvelines

### DRCL

#### **Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté n° portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Étangs

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016362-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 27 décembre 2016**

**Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté n° portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la  
Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de  
Communes des Étangs**



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la  
Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines  
et de la Communauté de Communes des Etangs**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016148-0007 du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération du 27 juin 2016 et de la Communauté de Communes des Etangs du 6 juillet 2016 sur l'arrêté portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Allainville du 23 juin 2016, Boinville-le-Gaillard du 30 juin 2016, de Bonnelles du 5 novembre 2016, de Cernay-la-Ville du 23 juin 2016, de Clairefontaine-en-Yvelines du 9 juin 2016, de Gambaiseuil du 24 juillet 2016, d'Hermeray du 14 juin 2016, de La Boissière-Ecole du 1<sup>er</sup> juillet 2016, du Perray-en-Yvelines du 30 juin 2016, des Essarts-le-Roi du 30 juin 2016, de La Celle-les-Bordes du 9 juin 2016, de Longvilliers du 8 juillet 2016, d'Orcemont du 22 juin 2016, d'Orphin du 20 juin 2016, d'Orsonville du 23 juin 2016, de Paray-Douville du 28 juin 2016, de Poigny-la-Forêt du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de Ponthévrard du 13 septembre 2016, de Raizeux du 17 juin 2016, de Rambouillet du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de Rochefort-en-Yvelines du 20 septembre 2016, de Saint-Hilarion du 14 juin 2016, de Saint-Martin-de Bréthencourt du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de Sonchamp du 12 juillet 2016 et de Vieille-Eglise-en-Yvelines du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur l'arrêté portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux de Bullion du 30 juin 2016, d'Emancé du 24 juin 2016, de Saint-Arnoult-en-Yvelines du 28 juin 2016 sur l'arrêté portant projet de périmètre de fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

**Considérant** les avis réputés favorables du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, des conseils municipaux d'Ablis, d'Auffargis, de Bonnelles, de Gazeran, des Bréviaires, de Mittainville, de Prunay-en-Yvelines, de Sainte-Mesme et de Saint-Léger-en-Yvelines, en l'absence de délibérations prises dans le délai de 75 jours conformément à l'article 35 de la loi NOTRe ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 19 septembre 2016, de la Communauté de Communes des Etangs du 7 novembre 2016, sur les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui mentionnent notamment le nom, le siège et les compétences ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Ablis du 29 novembre 2016, Allainville du 6 octobre 2016, Auffargis du 19 octobre 2016, Boinville-le-Gaillard du 24 novembre 2016, Bonnelles du 10 novembre 2016, Bullion du 8 décembre 2016, Clairefontaine-en-Yvelines du 17 novembre 2016, Cernay-la-Ville du 13 octobre 2016, Gambaiseuil du 2 octobre 2016, La Boissière-Ecole du 4 novembre 2016, La Celle-les-Bordes du 29 septembre 2016, Le Perray-en-Yvelines du 27 octobre 2016, Les Bréviaires du 4 novembre 2016, Les Essarts-le-Roi du 16 décembre 2016, Longvilliers du 4 novembre 2016, Mittainville et Orcemont du 29 septembre 2016, Orphin du 26 septembre 2016, Poigny-la-Forêt du 13 octobre 2016, Ponthévrard du 18 octobre 2016, Raizeux du 10 novembre 2016, Rambouillet du 23 décembre 2016, Rochefort-en-Yvelines du 24 novembre 2016, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 18 octobre 2016, Saint-Hilarion du 18 novembre 2016, Sonchamp du 10 novembre 2016, Vieille-Eglise-en-Yvelines du 18 novembre 2016 sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal d'Emancé du 9 décembre 2016 sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'arrêté de fusion doit mentionner le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que cette proposition de fusion respecte les objectifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération (composée des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Gambaiseuil, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines), de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (composée des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme), et de la Communauté de Communes des Etangs (composée des communes des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines et des Essarts-le-Roi).

**Article 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issu de la fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs, constituera une nouvelle personne morale.

Il prend le nom de : Rambouillet Territoires.

**Article 3** : Rambouillet Territoires est constitué des communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Le Perray-en-Yvelines, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

**Article 4** : Le siège de Rambouillet Territoires est sis :

1, rue de Cutesson, ZA du Bel Air, 78125 GAZERAN

**Article 5** : Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rambouillet.

**Article 6 :** Conformément à l'article L5211-41-3, III du Code Général des Collectivités Territoriales, Rambouillet Territoires exerce les compétences obligatoires dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre.

**Article 7 :** Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, à l'issue des opérations de fusion opérées dans le cadre de la mise en œuvre du volet intercommunal des SDCI, et par dérogation aux dispositions de droit commun (III de l'article L5211-41-3 du CGCT), l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai maximal d'un an pour délibérer sur une éventuelle restitution des compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre fusionnés.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fusion, l'EPCI fusionné exerce lesdites compétences dans le périmètre des anciens EPCI selon les mêmes modalités que ces derniers.

S'agissant des compétences transférées par les communes aux EPCI fusionnés à titre facultatif, le délai applicable est de deux ans.

**Article 8 :** Les compétences du nouvel EPCI sont les suivantes:

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Conformément au I de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- En matière de développement économique: actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- La compétence GEMAPI : Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence sera exercée de façon sectorielle, sur l'ancien périmètre de la CAPY uniquement pour :

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Perray-La Rémarde ».

- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

### COMPETENCES FACULTATIVES

- Assainissement non collectif
- Électricité et réseaux communautaires
- Action pour le compte des communes membres hors intérêt communautaire
- Actions culturelles et sportives
- Études
- Réseaux et services publics locaux de communications électroniques
- Toutes expérimentations

**Article 9 :** Par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la compétence pour élaborer un plan local d'urbanisme est transférée aux communautés d'agglomération (L.5216-5 du CGCT) à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population, exprimée par délibération prise entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.



**Article 10 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Rambouillet Territoires se substituera à Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, à la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et à la Communauté de Communes des Etangs fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

**Article 11:** Les statuts de Rambouillet Territoires sont annexés au présent arrêté.

**Article 12 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, les Présidents de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, des Communautés de Communes Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines et des Etangs, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux Présidents de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, des Communautés de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et des Etangs, et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES**

- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n°2003/48/DAD portant création de la CCPFY
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0402A05 du 12 février 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0410A05 du 11 octobre 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0509A05 du 28 septembre 2005)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0606AD01 référence nouvelle nomenclature CC0606AD02 du 20 juin 2006) (définition avant le 18 août 2006)
- Adhésion de Saint Arnoult en Yvelines et modification des statuts (délibération CC0609AD06 du 28 septembre 2006)
- Modification des statuts de la CCPFY (siège social) (délibération CC0702AD07 du 12 février 2007)
- Modification des statuts (retrait de l'action générationnelle des CLSH) (délibération CC0912AD03-0312 du 3 décembre 2009)
- Intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la commune de Ponthévrard dans le périmètre communautaire de la CCPFY (délibération CC1109AD02 du 19 septembre 2011)
- Modification des statuts communautaire (délibération CC1110AD04 du 17 octobre 2011)
- Modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1110AD05 du 17 octobre 2011)
- Intégration au 1<sup>er</sup> juillet 2012 de 6 communes : Bonnelles, Bullion, La Celle les Bordes, Cernay la Ville, Longvilliers et Rochefort en Yvelines (délibération CC1111AD02 du 21 novembre 2011)
- Modification des statuts communautaires compte tenu de l'arrivée de 6 nouvelles communes dans le périmètre communautaire (délibération CC1207AD02 du 9 juillet 2012)
- Modification des statuts et de l'intérêt communautaire concernant la fusion des deux offices de tourisme, de l'adoption de l'agenda 21 (délibération CC1210AD03 du 01 octobre 2012)
- Intégration des transcoms des 6 communes entrantes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1212DI01 du 17 décembre 2012)
- Adhésion des communes d'Auffargis, de Saint Léger en Yvelines et de Gambaisouil à la CCPFY et modification des statuts de la CCPFY à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 (délibération CC1212AD03 du 17 décembre 2012)
- Représentativité des communes au sein de la CCPFY (délibération CC1306AD02 du 24 juin 2013)
- Modification des statuts au 23 mars 2014 (après renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014) (délibération CC1402AD07 du 10 février 2014)
- Extension de compétences (délibération CC 1409AD06 du 22 septembre 2014)
- Passage de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération (délibération CC1409AD07 du 22 septembre 2014).
- Modification des statuts (délibération CC1502AD05 du 9 février 2015)
- Modification des statuts (délibération CC1604AD02 du 11 avril 2016) suite à prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**AVERTISSEMENT**

**Dans ce document :**

- Lorsque le terme de majorité figure, il s'agit de la majorité simple.
  - Lorsqu'il est fait mention de la majorité qualifiée des conseils municipaux, elle s'exprime par 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale, sauf précisions apportées par les textes.
  - Lorsqu'il s'agit de la majorité qualifiée du Conseil communautaire, elle est de 2/3 des membres présents.
- Les règles précitées ne concernent pas les majorités pouvant être exprimées lors des élections ou désignations des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales.



**SOMMAIRE**

<b>Page 2</b>	<b>SOMMAIRE</b>
<b>Page 3</b>	<b>Article 1 – Création-Composition-Intitulé</b> <b>Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES</b> -Compétences obligatoires
<b>Page 7</b>	-Compétences optionnelles
<b>Page 8</b>	-Compétences facultatives
<b>Page 10</b>	<b>Article 3 – Siège</b> <b>Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires</b>
<b>Page 11</b>	<b>Article 5 – Composition du Bureau</b> <b>Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération</b> <b>Article 7 – Fonctions de comptable</b> <b>Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences</b> <b>Article 9 – Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte</b> <b>Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI</b>
<b>Page 12</b>	<b>Article 11 – Retrait de communes membres à l'EPCI</b> <b>Article 12 – Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI</b> <b>Article 13 – Consultation du conseil municipal concerné</b>
<b>Page 13</b>	<b>Article 14 – Durée de la Communauté</b> <b>Article 15 – Dissolution</b>

**STATUTS**

**Article 1 – Création-Composition-Intitulé**

Les communes suivantes : Ablis, Allainville-aux-Bois, Auffargis, Boinville-Le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay la Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, la Celle les Bordes, Les Bréviaires, Les Essarts-Le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthevrard, Prunay en Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint Léger en Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte Mesme, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines qui adhèrent aux présents statuts constituent, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de RAMBOUILLET TERRITOIRES.

**Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES**

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de mener à bien son projet de territoire et en maintenir les orientations et les moyens.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES (art.L.5216-5 du CGCT)</b>	<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercées par la Communauté d'agglomération)</b>
<b>1° Développement économique</b>	<b>Développement économique</b>
<b>Actions de développement économique</b> dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.	Actions de développement économique des zones d'activités (ZA) dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.
<b>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</b>	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
<b>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.</b>	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
<b>Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.</b>	Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
	Animations intercommunales

**Annexe 1 :**

Les Zones d'Activités communautaires actuelles sont :

- ZA d'Ablis Ouest à Ablis de 15 ha,
- ZA d'Ablis Nord à Ablis de 33 ha,
- ZA de l'Aqueduc aux Essarts le Roi de 8ha,
- Zone du Chemin Vert au Perray en Yvelines de 40,5ha,
- ZA du Bel Air à Rambouillet de 30 ha,
- ZA du Bel Air à Gazeran de 5 ha,
- ZA de Bel Air la Forêt à Gazeran de 26 ha,
- ZA le Patis à Rambouillet de 3,1 ha,
- ZA Jean Moulin/Technoparc Clairefontaine à Rambouillet de 11 ha,
- ZA de la Fosse aux Chevaux à Saint Arnoult en Yvelines de 7,8 ha,
- ZA des Corroyés à Saint Arnoult en Yvelines de 5 ha,

Les autres Zones d'Activités devront faire l'objet de transferts formalisés par délibérations concordantes, sur la base des évaluations de la CLETC.

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES (art.L.5216-5 du CGCT)</b>	<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercées par la Communauté d'agglomération)</b>
<b>2° Aménagement de l'espace communautaire</b>	<b>Aménagement de l'espace communautaire</b>
<b>SCOT et schéma de secteur</b>	Réalisation de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur par l'adhésion au Syndicat Mixte d'Elaboration du SCOT du Sud Yvelines (SMESY).
<b>PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</b>	PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
<b>Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire</b>	Implantation et réalisation de Zone d'Aménagement concerté (ZAC) et de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire

**Annexe 2 :**

Les ZAC en cours de réalisation sont les suivantes :

- ZAC Ablis Ouest Nord à Ablis : (18 ha)
- ZAC du Chemin Vert au Perray en Yvelines (7 ha),
- ZAC Bel Air la Forêt à Gazeran (25 ha)

Le choix de l'implantation et de la réalisation des futures ZAC devra considérer, de manière non-exclusive, sur les ZAC précisées au SCOT du Sud Yvelines, approuvé au Comité Syndical du 8 décembre 2014.

COMPETENCES OBLIGATOIRES (art.L.5216-5 du CGCT)	COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercées par la Communauté d'agglomération)
2° Aménagement de l'espace communautaire	Aménagement de l'espace communautaire
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.	Organisation des transports publics réguliers de personnes
3° Equilibre social de l'habitat	Equilibre social de l'habitat
PLH	Plan local d'habitat intercommunal (PLHI)
Politique du logement d'intérêt communautaire	Politique du logement d'intérêt communautaire
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	
Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.	
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	1° Action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées  2° Action d'intérêt communautaire en faveur des logements anciens
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	
4° Politique de la ville	4° Politique de la ville
Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

COMPETENCES OBLIGATOIRES (art.L.5216-5 du CGCT)	COMPETENCES OBLIGATOIRES (exercées par la Communauté d'agglomération)
5° (à venir au 1 <sup>er</sup> janvier 2018) GEMAPI	(à venir au 1 <sup>er</sup> janvier 2018) GEMAPI
	<p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence sera exercée de façon sectorielle ;</p> <p><b><i>-sur l'ancien périmètre de la CAPY uniquement pour :</i></b></p> <p>L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ;</p> <p>La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,</p> <p>L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p> <p>L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Perray-La Rémarde ».</p>
<b>6° Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil</b>	<b>6° Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil</b>
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil. Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
<b>7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b>	<b>7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b>
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.



<b>COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5216-5-II)</b>	<b>COMPETENCES OPTIONNELLES (exercées par la Communauté d'agglomération)</b>
1°Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
1°Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.	Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
5°Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
6°Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS
	1° Aide à la personne à domicile 2° Petite enfance

COMPETENCES FACULTATIVES  
(Art. L.5211-17 du CGCT)La communauté exerce les compétences complémentaires  
suivantes

Compétence	Définition de la compétence
Assainissement	<p>La compétence sera exercée de façon obligatoire au 01.01.2020. Jusqu'à cette date, elle est exercée de façon facultative.</p> <p><b>-Assainissement non collectif</b> Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette action consiste dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle des installations existantes,</li> <li>- l'instruction des demandes d'installations neuves,</li> <li>- le suivi et le contrôle des réhabilitations et des installations neuves.</li> </ul> <p>La communauté apporte son soutien aux particuliers pour les contrôles et pour les travaux qui en découlent. La communauté pourra agir en maître d'ouvrage pour les travaux de remise aux normes des installations chez les particuliers en fonction des critères d'éligibilité et de conventionnement avec les différents organismes partenaires pour la prise en compte des travaux de génie civil notamment. Les conditions seront définies par convention(s).</p> <p><b>-Assainissement collectif</b> confié aux syndicats.</p>
Electricité et réseaux communautaires	<p>Enfouissement des lignes électriques concédées</p> <p>La communauté exerce cette compétence, pour les communes de moins de 5000 habitants, par son adhésion :</p> <p>au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) : pour les communes d'Ablis, Allainville aux Bois, Boinville le Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière Ecole, La Celle les Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray Douaville, Poigny la Forêt, Ponthévrard, Prunay en Yvelines, Raizeux, Rochefort en Yvelines, Saint Hilarion, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme, Sonchamp et Vieillo Eglise en Yvelines,</p> <p>-au SIVOM de Chevreuse pour la commune de Cornay La Ville,</p> <p>excepté pour Auffargis, Les Bréviaires et Saint Léger en Yvelines.</p> <p>Les communes des Essarts le Roi, du Perray en Yvelines, de Saint Arnoult en Yvelines et de Rambouillet ne relèvent pas de la compétence communautaire.</p>
<b>Action pour le compte des communes membres hors intérêt communautaire</b>	La Communauté peut agir à la demande d'une commune membre, hors intérêt communautaire, à la condition de lui facturer le coût total des actions menées.

**Statuts adoptés en CC du 19 septembre 2016 (délibération CC16AD02)**

	<p>Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturation des travaux.</p> <p>Aide aux communes pour la réfection des voiries communales</p> <p>L'aide aux communes pour la réfection des voiries communales consiste dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des travaux et la rédaction du cahier des charges,</li> <li>- l'appel d'offres et le choix des entreprises attributaires,</li> <li>- le suivi et la réception du chantier.</li> </ul> <p>Aide aux communes pour l'instruction de documents d'urbanisme.</p>
<p><b>Actions culturelles et sportives</b></p>	<p>Les actions culturelles sont celles qui sont organisées par la Communauté</p> <p>Les actions sportives sont celles qui sont organisées par la Communauté.</p> <p>Ces différentes actions sont organisées en concertation avec les communes membres.</p>
<p><b>Etudes</b></p>	<p>Etude sur tout sujet pouvant concerner l'évolution de la Communauté.</p> <p>Sont considérées comme études pouvant concerner l'évolution de la communauté, toutes études nécessaires à une prise de décision éclairée des instances communautaires (par exemple de stratégie, de faisabilité, de coûts prévisionnels, d'expertise juridique, d'impact etc...).</p>
<p><b>réseaux et services publics locaux de communications électroniques</b></p>	<p>Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires exerce sur son territoire la compétence comprenant selon les cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;</li> <li>2) L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;</li> <li>3) La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants</li> <li>4) L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux</li> </ol> <p>La communauté adhère au syndicat mixte d'aménagement numérique.</p>
<p><b>Toutes expérimentations</b></p>	<p>Toute expérimentation proposée dans le cadre du projet de territoire.</p>

**Article 3 – Sièg**

Le sièg de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est fixé au: **1, rue de Cutesson, ZA du Bel Air, 78125 GAZERAN**

**Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires**

Rambouillet Territoires est administrée par un conseil communautaire composé de XX conseillers communautaires selon la répartition suivante :

- Ablis : x délégués
- Allainville-aux-Bois : x délégués
- Auffargis : X délégués
- Boinville-Le-Gaillard : x délégués
- Bonnelles : X délégués
- Bullion : X délégués
- Cernay-la-Ville : X délégués
- Clairefontaine-en-Yvelines : X délégués
- Emancé : X délégués
- Gambaiseuil : X délégués
- Gazeran : X délégués
- Hermeray : X délégués
- La Boissière-Ecole : X délégués
- La Celle-les-Bordes : X délégués
- Les Bréviaires : x délégués
- Les Essarts le Roi : x délégués
- Le Perray-en-Yvelines : x délégués
- Longvilliers : X délégués
- Mittainville : X délégués
- Orcemont : X délégués
- Orphin : X délégués
- Orsonville : X délégués
- Paray-Douavillo : x délégués
- Poigny-la-Forêt : X délégués
- Ponthévrard : X délégués
- Prunay-en-Yvelines : x délégués
- Raizeux : X délégués
- Rambouillet : X délégués
- Rochefort- en-Yvelines : X délégués
- Saint-Arnoult-en-Yvelines : X délégués
- Saint-Hilarion : X délégués
- Saint-Léger-en-Yvelines : X délégués
- Saint-Martin-de-Bréthencourt : x délégués
- Sainte-Mesme : x délégués
- Sonchamp : X délégués
- Vieille-Eglise-en-Yvelines : X délégués

**Article 5 – Composition du Bureau**

## **Statuts adoptés en CC du 19 septembre 2016 (délibération CC16AD02)**

Le Bureau comprend le président, des Vice-Présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

### **Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération**

Le régime fiscal de la Communauté d'Agglomération est celui de la fiscalité propre unique.

### **Article 7 – Fonctions de comptable**

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le comptable du centre des Finances Publiques de Rambouillet.

### **Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences**

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### **Article 9– Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au comité du syndicat mixte, le choix du Conseil communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres,
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

### **Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI**

Le périmètre de la Communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du Conseil de Communauté étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du Conseil de Communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la(les) nouvelle(s)

### **Statuts adoptés en CC du 19 septembre 2016 (délibération CC16AD02)**

commune(s), dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la Communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la Communauté dans les conditions qui lui sont propres.

### **Article 11 – Retrait de communes membres de l'EPCI**

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Le retrait de commune(s) entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte dont est membre la Communauté. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de commune(s) sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des commune(s) concernée(s), Syndicat mixte et Communauté. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la Communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

### **Article 12– Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI**

Les modifications statutaires (autres que le transfert de compétences et leurs modifications, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la Communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

### **Article 13– Consultation du conseil municipal concerné**

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

**Article 14 – Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

**Article 15– Dissolution (art.L5216-9 du CGCT)**

La Communauté est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Vus les statuts annexés  
à l'arrêté de fusion,

Le Préfet des Yvelines

  
Serge MORVAN